



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

n° 40 -2003/APS  
du 16 octobre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

**AMPLIATIONS :**

COM DEL .....	1
CONGRES.....	1
APS .....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
DIRECTIONS.....	9
JONC .....	1
MAIRIES PS.....	13

**DELIBERATION**

**Modifiant la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative au code des débits de boissons dans la province Sud**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 53-89 APS du 13 décembre 1989 relative au code des débits de boissons dans la province Sud,

**A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est inséré à l'article 2 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée, un nouvel alinéa 2 ainsi rédigé :

« La proposition à la vente de boissons alcooliques ou fermentées, qu'elles soient à emporter ou à consommer sur place, est interdite dans les stations services des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta. Ne sont pas considérés comme station service au sens du présent article les points de vente en vrac d'hydrocarbures sur appontements ou jetées à destination des navires. »

Les alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4 de l'article 2.

**ARTICLE 2** - L'article 21 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : 21 heures
- dans les autres communes de la province : 21 heures en semaine et 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés. »

le reste de l'article sans changement.

**ARTICLE 3** - L'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'article 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** - La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la république et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**LE PRESIDENT DE SEANCE,**

**Pierre BRETEGNIER**